

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Thierry, Mme Taillé-Polian, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Arrighi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis* – Les systèmes de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans les espaces publics, les établissements scolaires ou les établissements et lieux ouverts au public n'utilisent aucun système d'identification biométrique à distance, ne traitent aucune donnée biométrique et ne mettent en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale en temps réel ou a posteriori. Ils ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

« La violation de ces dispositions est punie d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires annuel moyen calculé sur les trois dernières années à la date de constatation de la violation lorsqu'elle est commise par une personne morale, de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par une personne physique et d'une amende de 1 millions d'euros lorsqu'elle est commise par l'État ou une collectivité territoriale. L'interdiction et le retrait de l'autorisation du traitement sont obligatoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inscrire dans la loi de 1978 un cadre juridique clair quant aux systèmes de traitement de données à caractère personnel mis en place dans différents lieux dans lesquels ils sont de nature à porter une atteinte conséquente aux droits fondamentaux et libertés publiques (qu'il

s'agisse du respect du droit à la vie privée ou de la liberté d'aller et venir) d'un grand nombre de personnes, à savoir les établissements scolaires, les espaces publics et les lieux et établissements ouverts au public, notions que la jurisprudence a eu l'occasion d'affiner.

Il est ainsi proposé d'interdire non seulement la reconnaissance faciale, dont les dangers sont bien identifiés des citoyennes et des citoyens et qui fait l'objet de débats et de controverses visibles, mais également, de manière plus large, tous les systèmes d'identification biométrique à distance, c'est-à-dire ceux qui permettent une identification par la voix, le comportement, les émotions, l'ADN ou encore la démarche, et qui sont peut-être moins connus.

Cette interdiction générale est explicitement demandée par le Comité européen de protection des données au paragraphe 32 de son avis du 18 juin 2021 rendu à propos de la proposition de règlement européen sur l'intelligence artificielle.

Cet amendement pose l'interdiction de manière générale, et non uniquement pour l'expérimentation proposée par l'algorithme, car de tels dispositifs sont déjà en place en France, notamment mis en place via le logiciel de Briefcam - à Nice, Nîmes ou encore Roubaix. Un refus de cet amendement de la part du gouvernement et de la majorité montrerait que l'existence de dispositifs de reconnaissance faciale et de traitement de données biométriques sur notre territoire ne leur pose aucun problème, bien au contraire.